



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BÉTHUNE

LILLE, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Référence :B2-192-2023
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe,
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau :
- Récolement final de la mise en demeure du 24/11/2021 relative aux bassins Chaplain, Loti 1 et 2 ;
- Contrôle Inopiné eau et prescriptions associées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement APMD 24/11/2021- Contrôle de la hauteur des bassins Chaplain Loti	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 2	/	Sans objet
2	Contrôle des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	effluents aqueux – Prélèvements	du 29/06/1994, article 3.7.1		
3	Contrôle des effluents-mesures du débit et pH	Arrêté Préfectoral du 29/06/1994, article 3.7.2	/	Sans objet
4	Contrôles spécifiques à la station de neutralisation	AP Complémentaire du 29/06/1994, article 3.8	/	Sans objet
5	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/06/1994, article 3.7.4	/	Sans objet
6	Contrôles périodiques – CI	AP Complémentaire du 29/06/1994, article 3.7.5	/	Sans objet
7	Respect des valeurs limites des rejets aqueux lors du CI	AP Complémentaire du 29/06/1994, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est soldé par 6 observations afin d'améliorer le suivi des rejets aqueux du site en particulier sur l'adaptation des outils de mesure en ligne du débit et de la température. L'exploitant est invité à y répondre sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

L'inspection a également permis de constater le respect de l'article 2 de l'APMD du 24/11/2021 concernant la mesure du niveau d'eau et de boue des bassins. En complément de l'article 1 de l'APMD du 24/11/2021, constaté respecté lors de l'inspection du 29/09/2022, la mise en demeure précitée peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD 24/11/2021-Contrôle de la hauteur des bassins Chaplain Loti

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure (APMD) du 24/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la hauteur d'eaux et de boues des bassins
Prescription contrôlée :
APMD 24/11/2021- art. 2 : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de

l'article 3.10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1994 susvisé avant le 1er septembre 2022 en :

- proposant au plus tard pour le 31 mars 2022, les moyens retenus permettant la mesure de niveaux d'eau et de boues dans les bassins avec indication du niveau maximal admissible,
- réalisant lesdits travaux au plus tard pour le 1er septembre 2022.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas répondu au courrier de suite du 20/10/2022 de l'inspection du 29/09/2022 et notamment aux 5 observations formulées vis-à-vis du respect de l'article 1 de l'APMD précité.

Post inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 25/09/2023 un bilan des actions réalisées suites à l'inspection de septembre 2022. Il comprend le plan de surveillance des bassins qui précise avec des fréquences de réalisation associées :

- le contrôle du niveau d'eau et de boue dans les bassins,
- l'inspection visuelle des bassins, l'élagage de leurs abords et leur fau cardage annuel,
- la visite de piégeage des animaux fouisseurs,
- le contrôle des ouvrages par un géotechnicien tous les 2 ans.

Les actions inscrites au plan visent à corriger les désordres relevés sur les 3 bassins par l'expertise d'ANTEA de 2022 ainsi qu'à prendre en compte les recommandations formulées.

Concernant le respect de l'article 2 de l'APMD, il a été constaté dans les 3 bassins Chaplain, Loti 1 et 2 la présence d'une échelle limnimétrique permettant de mesurer le niveau d'eau et de boues.

Par courrier du 23/06/2023, l'exploitant a précisé qu'elles ont été placées au point bas des bassins. Il y a également défini la hauteur maximale admissible (issu des rapports de stabilité des bassins faits par ANTEA en 2022 en tenant compte des revanches calculées) pour ne pas risquer de porter atteinte à la structure des bassins :

- 4,52 m pour le Chaplain,
- 4,97 m pour le Loti 1,
- 4,58 m pour le Loti 2.

Ces niveaux ne devraient pas être atteints du fait de la présence de trop plein sur les bassins (déversement en amont du canal de contrôle dans le rejet aqueux global de la plateforme dit rejet 56).

Quant au niveau de boues dans les bassins, où une décantation a lieu, ils ne peuvent être relevés qu'une fois par an lors de l'arrêt de la station de traitement (neutralisation) qui a lieu lors de l'arrêt de la plateforme donc de l'alimentation en effluents acides par APERAM et TKES qui permet de ne plus alimenter ces bassins.

Lors de l'inspection, le niveau maximal n'était pas matérialisé sur le terrain que ce soit sur l'échelle ou en périphérie des bassins afin de contrôler son respect lors des contrôles visuels hebdomadaires prévus (engagement de l'exploitant dans son courrier du 03/10/2022). La tenue de ces contrôles n'était également pas tracée.

L'exploitant réalise un passage par du personnel APERAM chaque mois avec relevé de la hauteur d'eau (vu fichier traçant ces passages ainsi que les interventions sur les bassins (dératisation, entretien des roseaux).

Le responsable du sous-traitant en charge de la station a montré les documents traçant la réalisation de la ronde journalière de son personnel précisant des points de passage particuliers au niveau de la station dont la fosse Chaplain (située en amont du bassin Chaplain qui en récupère la surverse) ainsi que des relevés de paramètres et des mesures sur le rejet 56 de la plateforme. Il a indiqué à l'Inspecteur et au personnel APERAM présents, qu'il lui était possible de réaliser également le contrôle visuel hebdomadaire des bassins et de le tracer sur le même formulaire (qu'il conserve sur 12 mois glissants).

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 25/09/2023 précité :

- des photos des échelles posées dans les 3 bassins ainsi que des panneaux posés à proximité indiquant le niveau d'eau à ne pas dépasser (et non sur l'échelle difficilement accessible) pour la surveillance des bassins faite hebdomadairement par le sous-traitant STEP et tous les mois par APERAM) sur le terrain (relevés lors de ronde),
- la mention que ces niveaux d'eau sont plus bas que la hauteur maximale admissible définie pour chaque bassin suite à l'étude faite par ANTEA ,
- le document traçant la ronde du sous-traitant de la STEP complété avec le contrôle des 3 bassins et de leur niveau ,
- les fichiers de suivi de la hauteur d'eau et des boues dans les bassins remplis de mai à septembre 2023 ,
- le rapport d'intervention et de diagnostic du piégeur en date du 23/08/2023 ayant contrôlé les dispositifs de prise, et noté une activité moyenne des rongeurs ainsi que des actions en retard.

-> En complément de l'article 1 de l'APMD du 24/11/2021, constaté respecté lors de l'inspection du 29/09/2022, le site apparaît désormais être en conformité avec l'article 2 du même APMD.

Observations :

1- Au niveau de l'entretien des bassins, en 2023, les roseaux ont été fauchés dans le Loti 1 mais pas le Loti 2.

L'exploitant précisera quand il a reprogrammé le fauchage des roseaux dans le Loti 2 et informera l'Inspection quand il aura été réalisé sur l'ensemble des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des effluents aqueux – Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1994, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel des eaux résiduaires [...] présence d'un équipement automatique de prélèvement des effluents [...] d'une entité proportionnelle au débit permettant la prise échantillons moyens représentatifs sur 24 h réfrigérés à 4° C.

Constats :

Le site ne dispose plus que d'un point de rejet le rejet 56 sur la Rivierette.

Le rejet 56 est en aval de la station de traitement par neutralisation qui traite les effluents acides des différents entreprises de la plateforme à savoir APERAM et TKES (après passage par un décanteur situé au cœur de la plateforme).

Les autres entreprises de la plateforme ne génèrent pas d'eaux industrielles usées, leurs eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées sont récupérées dans la boucle de recirculation d'eau industrielle de la plateforme dite d'eau décarbonatée.

APERAM est le gestionnaire de la plateforme en tant qu'industrie historique de la plateforme d'Isbergues, les dispositions à respecter vis-à-vis de ce point de rejet comme de la station sont dans les arrêtés préfectoraux du site d'APERAM.

Les rejets 1 et 2 mentionnés par l'arrêté de 1994 n'existent pas.

Au niveau du rejet 56, a été constaté la présence d'un canal Venturi de type 1253 F avec un système de prélèvement d'eaux automatique assorti au débit.

L'eau ainsi prélevée est mise dans un bidon en plastique situé dans une armoire réfrigérée dont la température a été vérifiée par le laboratoire à 4 °C.

La norme de prélèvement prévoit 5 °C +/- 3 °C.

Le sous-traitant de la station a la charge de préparer par transvasement chaque jour du bidon dans des flacons pour les différentes analyses à faire en matière d'autosurveillance.

Vu les bidons en avance déjà étiquetés (avec mention date de valeur du prélèvement et paramètres à analyser, étiquettes préparées par le service HSE d'APERAM).

Ces bidons seront mis dans une glacière à l'extérieur de la zone clôturée de la station pour être récupéré par le sous-traitant réalisant les analyses pour l'autosurveillance dans une boîte.

Vu également le fichier transmis chaque mois par APERAM (vers le traiteur d'eau et le laboratoire extérieur en rappelant les échantillons à préparer et les paramètres à contrôler).

De plus, chaque jour le sous-traitant mesure les teneurs en Cr VI et Fe ainsi que note la température, le pH et la turbidité au rejet. Ces informations sont notées dans la guérite à côté du canal Venturi et remontées au service HSE d'APERAM.

Observations :

2- Pour la mesure des HCT, il est préférable de conserver les eaux à analyser dans un flacon en verre.

Par ailleurs, il est important d'homogénéiser le contenu du bidon de prélèvement sur 24 h avant transvasement, étape actuellement faite par le sous-traitant en charge de la station.

3- Pour ne pas fausser la validité des analyses pratiquées, l'exploitant s'assurera que :

- les modalités de prélèvements et conservation pratiquées sont conformes aux normes de prélèvement en vigueur,
- recueillera, sur ces dernières, l'avis de la société réalisant les analyses d'autosurveillance afin de garantir la validité des mesures ainsi réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des effluents-mesures du débit et pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1994, article 3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du débit et du Ph

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, le ou les ouvrages d'évacuation des rejets résiduaires seront équipés de dispositifs de mesure :

- en continu du débit avec enregistrement,
- en continu du pH avec enregistrement .

Constats :

Au niveau du canal Venturi du rejet 56 a été constaté :

- une mesure en continu de la hauteur d'eau permettant de déterminer le débit (lecture dans la guérite),

- une mesure du pH en entrée et en sortie du canal Venturi par 2 sondes.

Mesure par le laboratoire réalisant le CI et comparaison,

Lors du début du CI, le laboratoire mandaté par la DREAL, après avoir installé les équipements qui

réaliseront le prélèvement d'eau sur 24h ainsi que ceux mesurant/enregistrant le pH, la température et le débit, a vérifié la cohérence des valeurs mesurées entre le matériel en place de l'exploitant et le sien. Il a été observé un décalage significatif pour les valeurs du pH et du débit mesurés.

Le service A2I d'Aperam chargé de l'entretien des appareils de mesure a été appelé. Il a procédé au nettoyage hebdomadaire des 2 sondes de pH ainsi qu'au contrôle de la valeur mesurée. Après nettoyage les valeurs mesurées par les sondes du site et celle du laboratoire en place étaient dans la limite des incertitudes admissibles alors qu'avant elles divergeaient d'1 degré de pH. On peut noter qu'un décalage de 0,8 point de pH avait été observé lors du CI précédent.

Le nettoyage hebdomadaire pratiqué des sondes de pH n'apparaît pas adapté à la sensibilité de la mesure et la tolérance accordée par les normes.

Quant à la mesure du débit, APERAM réalise tous les mois un étalonnage mais dispose de moyens d'étalonnage pour des débits supérieurs ou égales à 140 m³/h soit nettement plus importants que celui du jour.

L'étalonnage réalisé lors de l'inspection avec du matériel simulant un débit de 140 m³/h n'a pas montré de divergence mais, le débit réel étant de moins de 90 m³/h, il n'est pas forcément adapté sachant que le décalage entre les mesures issues des dispositifs respectifs d'APERAM et du laboratoire demeure (respectivement 75 et 90 m³/h).

Aussi, la validité de la mesure par le système continu en place en cas de faibles débits est mise en doute suite à la différence importante avec celle du laboratoire du CI.

Observations :

4- L'exploitant s'interrogera sur les modalités d'entretien/ d'étalonnage des équipements de mesure en ligne du pH et du débit pour garantir la représentativité des résultats d'autosurveillance.

Il vérifiera également l'adaptation de la chaîne de mesure en place au faible débit.

L'exploitant informera l'inspection du résultat de ces vérifications et des changements opérés ou à opérer avec le calendrier associé en termes d'équipement comme d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles spécifiques à la station de neutralisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/1994, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles spécifiques à la station d'épuration

Prescription contrôlée :

L'industriel définira les paramètres et leurs fréquences de mesure permettant de déceler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement de l'épuration.

Les fréquences de mesure devront correspondre au minimum au temps de séjour moyen de l'effluent dans chaque installation d'épuration.

Constats :

Le sous-traitant gérant la station a précisé avoir défini lui-même, (APERAM lui a confié ses missions) les vérifications mécaniques et entretiens à mener et leur fréquence sur la station ainsi que le paramétrage de la supervision (alarmes, etc...)

Il a eu charge également d'éditer les résultats d'autosurveillance et les transmettre au HSE d'Aperam pour déclaration mensuelle de l'autosurveillance sous GIDAF.

Il réalise ainsi :

- une ronde journalière, avec le contrôle de points spécifiques sur le terrain de la station et la fosse Chaplain et tracés (vu le rapport de ronde),
- des analyses spécifiques au niveau du rejet 56 pour conduire la station
- des vérifications régulières de niveaux des cuves et l'étalonnage de sondes et d'analyseurs)

Vu sur la supervision au niveau de la station et réalisation d'une simulation d'un dépassement provoquant l'alarme sonore. Cette dernière était audible dans le bâtiment et à proximité de ce dernier.

Il n'y a pas de présence permanente face de la supervision.

Observations :

5- Étudier le report des alarmes sur le téléphone du responsable de la station comme fait pour l'astreinte ou tout autre moyen permettant de garantir qu'un responsable soit prévenu (notamment en semaine hors période d'astreinte) d'une alarme même pendant la ronde extérieure de la station (comme jusqu'au point de rejet 56 ou près des bassins).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1994, article 3.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance eau

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer du bon fonctionnement [...] au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés par l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement).

Constats :

Aucun contrôle autre que ceux pour l'autosurveillance n'est fait par l'exploitant.

Conformément à l'article 3.7.5 de l'arrêté de 1994, de la même manière que vis-à-vis des autres industriels, la réalisation d'au moins 1 Contrôle Inopiné (CI) par an, sous réserve qu'il couvre l'ensemble des rejets et paramètres à mesurer par l'autosurveillance peut répondre à l'obligation de calage de l'autosurveillance fixée au présent article.

En 2023, 2 CI ont été mandatés par la DREAL sur le rejet général 56. Les rapports précisent la mesure de l'ensemble des polluants pour lesquels une limite est fixée à l'article 3.7.3 (cf. partie détaillée du rapport du laboratoire ayant fait le CI).

Observations :

6- L'exploitant veillera à demander, avant la fin octobre de l'année précédente, à l'Inspection pour que l'éventuel CI qui serait défini pour l'année suivante puisse servir également de calage de l'autosurveillance.

En l'absence de réalisation de CI mandaté par la DREAL ou si ce dernier venait à ne pas couvrir tous les paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance, l'exploitant devra faire réaliser les mesures complémentaires aux fins de calage prévues par son arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles périodiques - CI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/1994, article 3.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.
Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.
Ces contrôles peuvent être considérés comme un calage de l'autosurveillance imposé à l'article 3.7.4.
Constats : En sus des constats d'un décalage des résultats de pH et de débit entre les appareils de mesure en ligne d'APERAM et ceux du laboratoire pour le CI (cf. point de contrôle n°3), pas d'autres remarques sur la cohérence des résultats de l'autosurveillance vis-à-vis des contrôles réalisés par le laboratoire mandaté par la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des valeurs limites des rejets aqueux lors du contrôle Inopiné (CI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/1994, article 3.6 modifié par article 1 de l'APC du 5/05/2015												
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission												
Prescription contrôlée :												
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Normes de rejets applicables au rejet n°56 dans le Guarbecque</th></tr></thead><tbody><tr><td>Dates d'application</td><td>A compter de la notification du présent arrêté</td></tr><tr><td>Production de tôles traitées</td><td>310 000t/an</td></tr><tr><td>Débit maxi en m³/j - en moyenne mensuelle</td><td>6000</td></tr><tr><td>DCO maxi en kg/j en moyenne mensuelle en mg/l en moyenne mensuelle en kg/j en maxi journalier en mg/l en maxi journalier</td><td>150 25 300 50</td></tr><tr><td>MeS maxi en kg/j en mg/l</td><td>180 30</td></tr></tbody></table>	Normes de rejets applicables au rejet n°56 dans le Guarbecque		Dates d'application	A compter de la notification du présent arrêté	Production de tôles traitées	310 000t/an	Débit maxi en m ³ /j - en moyenne mensuelle	6000	DCO maxi en kg/j en moyenne mensuelle en mg/l en moyenne mensuelle en kg/j en maxi journalier en mg/l en maxi journalier	150 25 300 50	MeS maxi en kg/j en mg/l	180 30
Normes de rejets applicables au rejet n°56 dans le Guarbecque												
Dates d'application	A compter de la notification du présent arrêté											
Production de tôles traitées	310 000t/an											
Débit maxi en m ³ /j - en moyenne mensuelle	6000											
DCO maxi en kg/j en moyenne mensuelle en mg/l en moyenne mensuelle en kg/j en maxi journalier en mg/l en maxi journalier	150 25 300 50											
MeS maxi en kg/j en mg/l	180 30											

Azote global somme de l'azote total et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitratés en kg/j en moyenne mensuelle en mg/l en moyenne mensuelle en kg/j en maxi journalier en mg/l en maxi journalier	480 80 900 150
Métaux en mg/l Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn+Mn+Cd	15
- Cd en mg/l	0,2
- Cr VI en mg/l	0,1
- Cr III en mg/l	3
- Ni en mg/l	5
- Cu en mg/l	2
- Zn en mg/l	5
- Fe en mg/l	5
- Al en mg/l	5
- Pb en mg/l	1
- hydrocarbures totaux en mg/l	10 (selon NFT 90114)
Constats : Les résultats du CI du 5 au 6 septembre 2023 sont conformes aux valeurs limites rappelées ci-dessus. Cela était également le cas pour le 1 ^{er} CI de l'année 2023, réalisé en mars.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	